

**INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES
TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT
POUR LES EXERCICES 2019-2020 À 2021-2022**

1 Pour les exercices 2019 et suivants, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») avait déposé à la Cause tarifaire
2 2018-2019¹ une demande de reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions
3 d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier approuvé pour l'exercice 2018 dans la
4 Cause tarifaire 2018 (D-2017-094, paragr. 550). Cette demande de reconduction fut approuvée
5 pour l'année 2018-2019 par la Régie de l'énergie (« Régie ») dans sa décision D-2018-158
6 (paragr. 194).

7 Au préalable, Énergir déposait, dans le dossier R-3993-2016, un document de réflexion relatif à
8 l'indicateur de performance mesurant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier².
9 Énergir visait une mise en application d'un nouvel indicateur de performance, à être développé
10 dans le cadre du dossier R-3993-2016, aux fins de l'examen du dossier de fermeture de l'année
11 financière 2017-2018. Avant de déposer une proposition formelle d'indicateur de performance,
12 Énergir mentionnait toutefois que des analyses supplémentaires demeuraient nécessaires afin
13 de préparer une preuve appropriée. Ainsi, et considérant en plus que les effectifs requis pour ces
14 analyses étaient monopolisés dans de nombreux autres dossiers, Énergir avait demandé à la
15 Régie de fermer le dossier R-3993-2016³.

16 En décembre 2018, Énergir a proposé dans le présent dossier tarifaire un traitement
17 réglementaire allégé au service de distribution pour les dossiers tarifaires 2019-2020 à 2021-
18 2022⁴. Les objectifs recherchés par Énergir étaient de favoriser l'avancement de dossiers
19 stratégiques, autant pour Énergir, sa clientèle que la société québécoise, ainsi que d'assurer la

¹ R-4018-2017, B-0038, GM-H, Document 3

² R-3993-2016, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1.

³ R-3993-2016, B-0011, Correspondance du 8 février 2018.

⁴ B-0026, Énergir-E, Document 2.

1 saine gestion de ses coûts. La Régie a approuvé la proposition d'Énergir d'établir les dépenses
2 d'exploitation selon une formule paramétrique pour les années tarifaire 2019-2020 à 2021-2022⁵.

3 Énergir soumet que les objectifs mis de l'avant par sa proposition d'allégement réglementaire au
4 service de distribution sont également valables lorsqu'il est question d'examiner ou pas une
5 proposition d'un ou de plusieurs indicateurs de performance mesurant l'optimisation des
6 approvisionnements gaziers. La proposition doit permettre l'avancement de dossiers
7 stratégiques, tout en favorisant l'optimisation des coûts d'approvisionnement gazier pour la
8 clientèle. Ainsi, Énergir préfère prioriser l'avancement de certains dossiers tel que le R-4008-2017
9 portant sur les modalités d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable ainsi que le dossier
10 générique sur la refonte des structures tarifaires (R-3867-2013) plutôt que l'examen d'une
11 proposition d'un ou de nouveaux indicateurs de performance mesurant l'optimisation des outils
12 d'approvisionnement. Ceci explique pourquoi Énergir n'a toujours pas saisi la Régie de nouveau
13 quant à cette question. Cela dit, Énergir soumet qu'il est essentiel de maintenir un incitatif à la
14 performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement.

15 **Proposition**

16 Considérant ce qui précède, Énergir propose, pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022, de
17 reconduire l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils
18 d'approvisionnement gazier comme approuvé par la décision D-2013-054 (et reconduit
19 successivement par les décisions D-2014-077, D-2015-181, D-2016-191, D-2017-094 et D-2018-
20 158).

21 L'incitatif reconduit consiste à appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées sur
22 les transactions financières de 12 mois et moins, ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre
23 d'une année donnée.

⁵ R-4076-2018, D-2019-028, paragraphe 38.

1 Cependant, dans la mesure où une transaction d'optimisation des outils d'approvisionnement
2 gazier s'étend sur une période supérieure à 12 mois, ou au-delà du 30 septembre d'une année
3 donnée, Énergir soumet que l'incitatif devrait également et raisonnablement bonifier les
4 économies réalisées. Ce traitement permettrait de considérer des transactions s'étendant sur une
5 période supérieure à 12 mois, ou au-delà du 30 septembre qui crée de la valeur pour la clientèle.
6 Énergir propose ainsi d'appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées pour les 12
7 premiers mois découlant de la transaction. Cette bonification serait constatée au rapport annuel
8 de l'année durant laquelle la période de 12 mois se termine. Par exemple, une transaction qui
9 débiterait le 1^{er} avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2024, ferait l'objet d'une bonification au
10 Rapport annuel 2022 et ce, basée sur les économies générées entre le 1^{er} avril 2021 et le 31
11 mars 2022.

12 **Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019-2020 à**
13 **2021-2022 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils**
14 **d'approvisionnement selon le traitement proposé au présent document.**